

**Mission Permanente de la  
République du Mali à Genève**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi**

**Ambassade de la République du Mali  
auprès de la Confédération Helvétique**



Genève, le 15 juin 2020

N° /MPMG/PC

0304

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à Genève (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences) et, faisant suite à sa lettre en date du 09 avril 2020, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les contributions du Mali concernant le questionnaire de la Rapporteuse spéciale portant sur « la criminalisation et les poursuites pour viol ».

La Mission permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à Genève, l'assurance de sa haute considération.

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme  
(Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes,  
ses causes et ses conséquences)  
Genève**





## Ministère de la Sécurité et de la Protection civile

### Réponse au questionnaire

#### Définition et portée des dispositions du droit pénal

1. Veuillez fournir des informations sur les dispositions de droit pénal relatives au viol (ou à des formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification du viol) en fournissant des transcriptions traduites complètes des articles pertinents du code pénal et du code de Procédure Pénale.

**Réponse :** article 226 du Code Pénal; le viol sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Pour la forme analogue, le cas de la pédophilie est pris en charge par l'article 228: constitue le crime de pédophilie qui est puni de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de francs d'amende, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans

2. Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle :
  - a) Spécifique au genre, couvrant uniquement les femmes OUI/NON
  - b) Non sexiste, couvrant toutes les personnes OUI/NON
  - c) Basé sur l'absence de consentement de la victime OUI/NON
  - d) Sur la base du recours à la force ou à la menace OUI/NON
  - e) Une combinaison des éléments ci-dessus. OUI/NON. Si oui, veuillez préciser.
  - f) Couvre-t-elle uniquement le viol par voie vaginale ? OUI/NON
  - g) Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration ? OUI/NON. Si oui, veuillez préciser.
  - h) Le viol conjugal est-il explicitement inclus dans cette disposition ? OUI/NON
  - i) La loi est-elle muette sur le viol conjugal? OUI/NON
  - j) Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique même s'il n'est pas explicitement inclus? OUI/NON

**Réponse :**

- a) - NON
- b) - OUI
- c) - OUI
- d) - OUI
- e) - OUI

parce que le viol est l'application de la force, de la menace, du non consentement ; l'acte n'épargne aucun sexe.

f) - NON

g) - OUI car le viol est par définition tout acte de pénétration, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

h)- OUI

i)- OUI

i)- NON

k) Le viol conjugal est-il exclu des dispositions, ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime ? OUI/NON

**Réponse :** NON

3. Existe-t-il des dispositions excluant la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble dans le cadre d'une relation sexuelle/ont une relation sexuelle/ont eu une relation sexuelle ? si oui, veuillez le soumettre avec les traductions correspondantes.

**Réponse :** NON, parce qu'il y a un vide juridique autour de la question.

4. Quel est l'âge légal pour le consentement sexuel ?

**Réponse :** 18 ans

5. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs? Si oui, veuillez les fournir.

**Réponse :** Au Mali, la relation sexuelle n'est pas autorisée entre pairs.

6- Fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol incriminées.

**Réponse :** Le viol est un crime puni de 5 à 20 ans de réclusion et facultativement d'un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis par plusieurs personnes ou sur un enfant de moins de quinze ans, le crime est puni de la sanction de vingt ans de réclusion et cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis par plusieurs personnes sur un mineur de moins de quinze ans, le crime est puni de la réclusion à perpétuité.

7- Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol et/ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur ?

**Réponse :** Il n'y a aucune législation spécifique ; en revanche il y a des centres de prise en charge qui viennent volontairement secourir la victime.

8- La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol? Si oui, lesquelles ?

a) Le viol commis par plus d'un auteur est-il une circonstance aggravante? OUI/NON

**Réponse :** OUI

b) Le viol d'une personne particulièrement vulnérable constitue-t-il une circonstance aggravante ou un déséquilibre de pouvoir entre l'auteur présumé et les victimes ? (Par exemple, médecin/patient ; professeur/étudiant ; différence d'âge) OUI/NON

**Réponse :** OUI

c) Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante ?

**Réponse :** NON (la loi est muette)

9- La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes aux fins de la sanction ? OUI/NON. Si oui, veuillez préciser.

**Réponse :** NON

10-La réconciliation entre la victime et l'auteur du viol est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse juridique ? OUI/NON. Si oui, à quel stade et quelles en sont les conséquences ?

- a) Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique ? OUI/NON et quelle est la pratique à cet égard ?

**Réponse :** NON

- a) NON

11- Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui permet de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction ? OUI/NON Si oui, veuillez préciser.

- a) Si l'auteur se marie avec la victime du viol ? OUI/NON  
b) Si l'auteur perd son caractère « socialement dangereux » ou se réconcilie avec la victime ? OUI/NON

**Réponse :**

- a) NON  
b) NON

Poursuites

12- Le viol signalé à la police fait-il l'objet de poursuites d'office (ministère public) ?

**Réponse :** OUI

13- Le viol signalé à la police fait-il l'objet de poursuites ex parte (poursuites privées) ? OUI/NON

**Réponse :** NON

14- Les négociations de peine ou le « règlement amiable » d'une affaire sont-ils autorisés dans le cas de viols de femmes ? OUI/NON

**Réponse :** NON, au regard de la loi

15- La négociation de peine ou le « règlement amiable » d'une affaire sont-ils autorisés dans les cas de viols d'enfants ? OUI/NON

**Réponse :** NON

16- Veuillez fournir des informations sur la prescription en matière de poursuites pour viol.

**Réponse :** Le délai de la prescription au Mali est de 10 ans mais pour les mineurs le délai c'est la perpétuité.

17- Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime de viol de le déclarer et de le signaler après avoir atteint l'âge adulte, le cas échéant ? OUI/NON

**Réponse :** OUI

18- Existe-t-il des exigences obligatoires en matière de preuve de viol, de preuve médicale ou de nécessité de témoins ? OUI/NON Si oui, veuillez préciser.

**Réponse :** oui, il faut la preuve matérielle de l'incident

19- Existe-t-il des dispositions de protection contre le viol visant à empêcher les juges et les avocats de la défense de révéler les antécédents sexuels d'une femme pendant le procès ? OUI/NON

**Réponse :** NON

20- Existe-t-il des dispositions de droit pénal procédural visant à éviter les nouvelles victimisations au cours des poursuites et des audiences du tribunal ? OUI/NON. Si oui, veuillez préciser.

**Réponse :** NON

Guerre et /ou conflit

21- Le viol est-il considéré comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ? OUI/NON

**Réponse :** OUI

22- Existe-t-il un délai de prescription pour les poursuites pour viol en cas de guerre ou de conflit ? OUI/NON

**Réponse :** NON

23- Existe-t-il des dispositions explicites excluant la prescription pour les viols commis en temps de guerre et de conflit armé ? OUI/NON

**Réponse :** NON

24- Le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale(CPI) a-t-il été ratifié ? OUI/NON

Données

**Réponse :** OUI

25- Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viols qui ont été signalés, poursuivis et sanctionnés, pendant les deux à cinq dernières années.

**Réponse :** Non renseigné

Autres

26- Veuillez expliquer tout obstacle particulier et supplémentaire au signalement et à la poursuite des viols et à la responsabilisation des auteurs dans votre contexte juridique et social non couvert par ce qui précède.

**Réponse :** Le règlement des cas de viol par communauté qui échappe les autorités compétentes en la matière.

En matière de gestion de cas de viol au Mali, l'auteur est poursuivi, une fois que l'incident s'est avéré à travers des preuves médicales, aussi attesté par le médecin légiste.

Cependant, notre société est telle que les relations humaines et sociales font que celle-ci influencent le cours des poursuites judiciaires, d'où le règlement à l'amiable, autrement dit la survivante ou sa famille décide de ce genre de règlement, ce qui échappe aux statistiques de la loi concernant le viol.

